PLAN LOCAL D'URBANISME

Saint-Gély-du-Fesc

Commune de Saint-Gély-du-Fesc

Département de l'Hérault

6.4.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Approbation du P.O.S. *: DCM du 14/05/1975*

6ème révision du POS : *DCM du 31/08/2006*

Prescription de la révision du P.O.S. et d'élaboration du P.L.U. *: DCM du 05/12/2008*

Approbation du PLU : *DCM du 21/03/2017*

Mise à jour du PLU n° 1 : *arrêté du Maire du 30/01/2019*

Mise à jour du PLU n° 2 : *arrêté Préfectoral du 5/08/22*

ADELE-SFI
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

ADELE SFI urbanisme

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE			
CODE ET NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	**DETAIL DE LA SERVITUDE**	**DATE ET ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE**	**SERVICE GESTIONNAIRE**
AC2 – Périmètres de protection des sites classés ou inscrits	Bois de Rouquet (classé)	23/10/1942	Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine 5, impasse Tissié- Sarrius 34000 MONTPELLIER
AS1 – Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	- Forages F1-F2-F3 des Ecoles (St-Clément-de-Rivière) PPE	- DUP 7/02/1975	Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2
	- Forages F1 et F2 du Suquet Boulidou (Les Matelles) PPE	- DUP 15/04/1992	
	- Source du Lez (Les Matelles) PPE	- DUP 05/06/1981	
	- Forages du Pradas et du Château (Grabels) PPR	- DUP 06/09/1989	
	- Captage du Pézouillet (St-Gély-du-Fesc) PPR	- DUP13/11/1989	
	- Forage Méjanel ou des tennis (St-Clément-de-Rivière) PPE	- Rapport 01/06/2000 complété des avis des 11/07/2007 et 07/11/2013	
	- Forage Bufette (St-Clément-de-Rivière) PPR et PPE	- DUP 23/12/2015	
	- Forages du Redonel (St Gély du Fesc) PPI, PPR et PPE	DUP du 21/09/21 (arrêté préfectoral n° 110782)	
	- Captage des Terrasses de la Mosson (Grabels) PPE	- Rapport 01/02/2005 complété de l'avis du 09/11/2007	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE			
CODE ET NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	**DETAIL DE LA SERVITUDE**	**DATE ET ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE**	**SERVICE GESTIONNAIRE**
I3 – Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel	Gazoduc DN800 St-Martin-de-Crau – Montarnaud Gazoduc DN200 – St-Gély-du-Fesc - Grabels	Arrêté interministériel du 4/08/2006 Circulaire 73-108 du 12/06/1973 Décret 91-1147 du 14/10/1991 Arrêté préfectoral n° DREAL -20-18_34-092 du 12/12/18	GRT Gaz Agence du Midi ZAC de Saint-Roman 30070 AIMARGUES
I4 - Servitude relative à l'établissement des lignes électriques	Ligne à 2 circuits 400 000 volts Tamareau-Vel Liaison souterraine 63000 volts Coulondres-Quatre Seigneurs Liaison à 1 circuit 63000 volts Coulondres-St-Martin-de-Londres		RTE 7 bis Quai du Port Neuf CS n°625 34525 BEZIERS
PM1 – Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PPR inondation PPR Incendies Feux de Forêt « Nord Montpellier bassin n°2 » :	11/05/2007 30/01/2008	DDTM de l'Hérault 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 34064 MONTPELLIER Cedex 2
PT2 – Servitude relative aux transmissions radio-électriques	Zone spéciale de dégagement de 200 m de large – Faisceau hertzien entre Nîmes Camp des Garrigues et la Boissière	Décret du 13/11/1992	Établissement d'Infrastructure de la Défense BP 6066 34030 MONTPELLIER Cedex 1

SOMMAIRE

Liste des servitudes d'utilité publique

Fiches AC2

- Sites inscrits

Fiches AS1

- Dossier administratif – captage Le Pézouillet (Saint-Gély-du-Fesc)
- Dossier administratif – source le Lez (Les Matelles)
- Dossier administratif – captage des terrasses de la Mosson (Grabels)
- Dossier administratif – forages F1 et F2 du Suquet Boulidou (Les Matelles)
- Arrêté préfectoral – captage de la Buffette
- Dossier administratif – captage de la Buffette (Saint-Clément-de-Rivière)
- Dossier administratif – forages des Ecoles F1 et F2 (Saint-Gély-du-Fesc)
- Dossier administratif – forage du Château (Grabels)
- Dossier administratif – forage du Pradas (Grabels)
- Dossier administratif – forage Méjanel (Saint-Clément-de-Rivière)
- Arrêté Préfectoral – DUP Captages du Redonel

Fiches I3

- Courrier d'information concernant l'évolution règlementaire dans le domaine des canalisations de transport de matières dangereuses
- Servitude « canalisation de Saint-Gély-du-Fesc à Grabels »
- Zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz naturel
- Fiche d'information pour les projets situés à proximité de canalisations enterrées de gaz

Fiches I4

- Fiche portant sur les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- Arrêté prégectoral portant sur la reconstruction de la ligne électrique 90 kv
- Carte relative à la reconstruction de la ligne électrique 90 kv

Fiches PM1

- Fiche portant sur les servitudes relatives aux risques naturels

Fiches PT2

- Fiche portant sur les servitudes relatives aux télécommunications

Fiches AC2

Fiches AS1

Fiches I3

Fiches I4

Fiches PM1

Fiches PT2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

Saint-Gély-du-Fesc

Mairie
216 Rue Fontgrande
BP 2
34981 St Gély du Fesc
Tél : 04.67.66.66.00

Chargé d'étude :

ADELE SFI URBANISME

434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél : 04.66.64.01.74
E-mail :
adele-sfi@adeles9.fr

Plan cadastral, source :
DGFIP © 2022-DXF CC43
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC
Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.64.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

6.4.2

Ref : sgf255plu22sup_dtp
23 septembre 2022

Commune de Saint Gély du Fesc

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Plan des servitudes d'utilité publique

Echelle : 1/6000ème

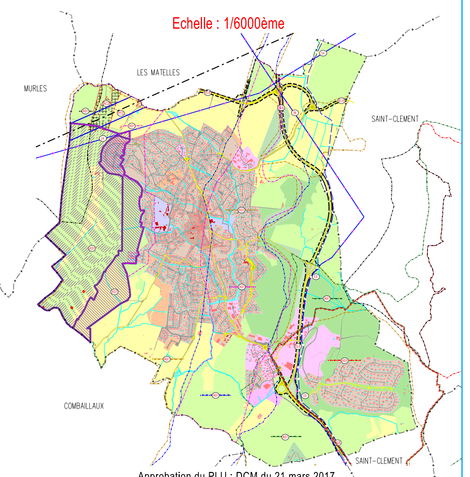

Approbation du PLU : DCM du 21 mars 2017
Approbation de la Déclaration de Projet n°1 : DCM du 4 octobre 2019
Mise à jour n°1 du PLU : 30 janvier 2019
Mise à jour n° 2 du PLU : 5 août 2022

Tracé des servitudes indicatif. Se référer aux documents élaborés par les organismes prescripteurs.

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant reproduction.

LEGENDE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SYMBOLE ET REPRESENTATION GRAPHIQUE	CODES ALPHANUMERIQUES ET CATEGORIES DE SERVITUDES	NATURE ET DESCRIPTION
AC2	AC2 - Protection des sites Servitude de protection des sites naturels inscrits	Bois de Rouquet (classé)
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forages F1 et F2 du Suquet Boulidou (Les Matelles) Périmètre de protection éloignée.
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Source du Lez (Les Matelles) Périmètre de protection éloignée. Toute la commune de St Gély du Fesc concernée.
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forage du Pradas et du Château (Grabels) Captage du Pézouillet (St Gély du Fesc) Périmètre de protection rapprochée.
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forage Bufette (Saint Clément de Rivière) Périmètre de protection rapprochée.
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forage Bufette (Saint Clément de Rivière) Périmètre de protection éloignée.
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forages Redounel F1 et F2 Saint Gély du Fesc Périmètre de protection rapprochée - Zone 1
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forages Redounel F1 et F2 Saint Gély du Fesc Périmètre de protection rapprochée - Zone 2
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Forages Redounel F1 et F2 Saint Gély du Fesc Périmètres de protection éloignée.
AS1	AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Captage des Terrasses de la Mosson (Grabels) Périmètre de protection éloignée.
EL6	EL6 - Circulation routière Servitude grevant les terrains le long de certaines routes.	Déviation de Saint Gély Le Lien - Saint Gély - Bel Air
i3	I3 - Gaz Servitude relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation de transport de gaz : Guandiac DN800, Artère du midi, Saint Martin de Crau - Montarnaud Guandiac DN200, Saint Gely du Fesc - Grabels
i4	i4 -Electricité Servitudes relatives à l'établissement des cables électriques	Ligne à 2 circuits 400000 volts, Tamareau Vel Liaison souterraine 63000 volts, Coulondres-Quatre Seigneurs Liaison à 1 circuit 63000 volts, Coulondres-Saint martin de Londres
PM1	PM1 Servitude résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles.	(voir plan spécifique)
PT2	PT2 Servitude relative aux trasmissions radio-électriques	Zone spéciale de 200 m de large Faisceau hertzien entre Nîmes Camp des Garrigues et la Boissière

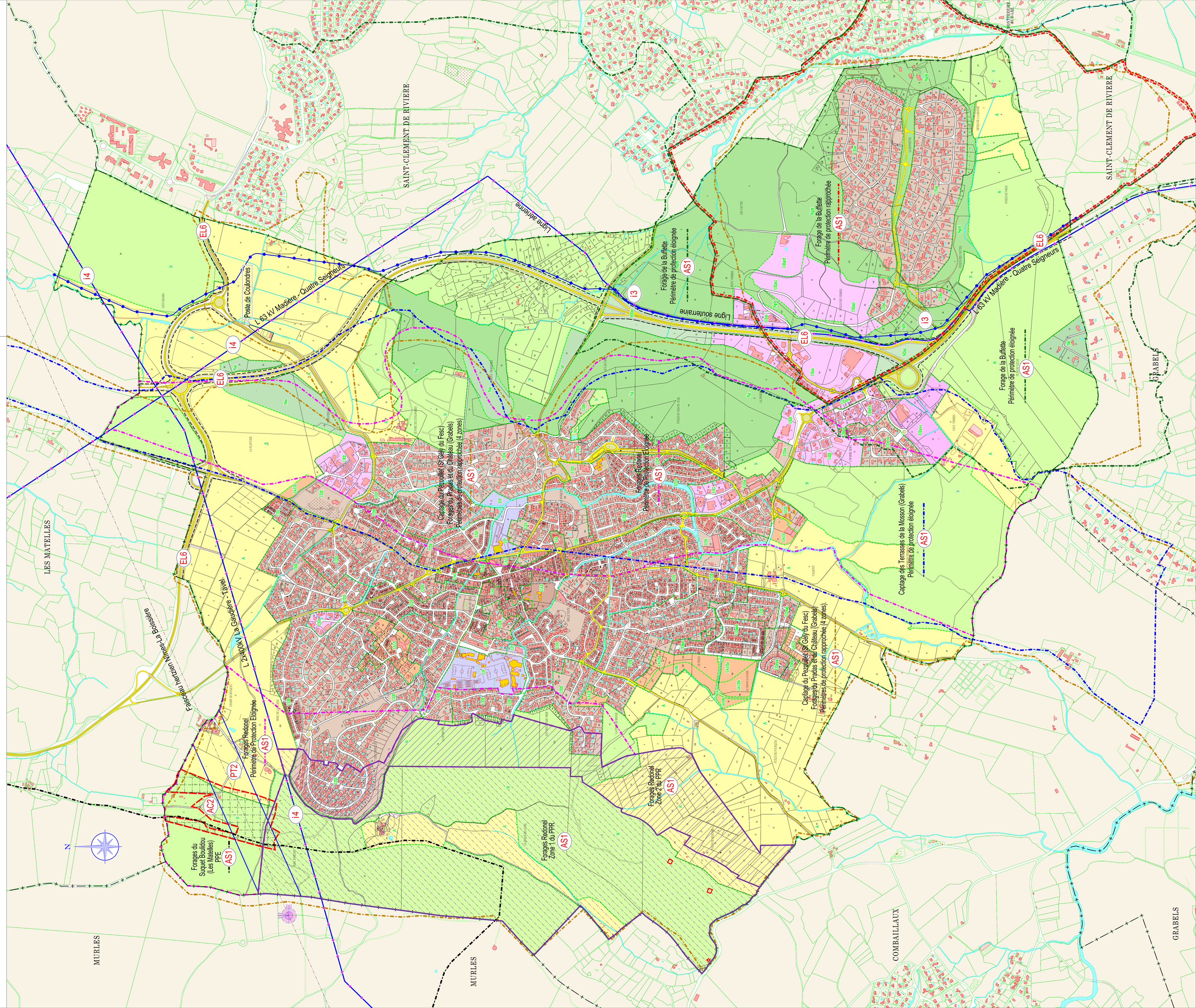

AS/NP
Herault
Saint Gely du Fesc

MINISTÈRE DES

Affaires Culturelles

1 MARS 1972

Il faut la faire publier ds listes départementales

Direction
de l'Administration
générale
--
Sous-direction des affaires
administratives
--
Bureau de la législation
et du contentieux
--
n° 72.02.25 AG/1

3, rue de Valois, Paris 1er

DIRECTE

pour
Monsieur le Directeur de l'architecture
Sous-direction des sites et des espaces protégés
Bureau des Sites
-oOo-

OBJET : Pourvoi n° 447/65/66.- Tribunal administratif de Montpellier.- Ministère des affaires culturelles c/sieur DURAND de GIRARD.

REF. : Votre note - sites n° 159 du 24 janvier 1972.

Par note citée en référence faisant suite à ma demande du 7 septembre 1971 relative au jugement du 2 juillet 1971 du Tribunal administratif de Montpellier annulant l'arrêté du 16 mai 1966 inscrivant le parc de Coulondres à l'inventaire des sites de l'Hérault, vous aviez transmis le dossier en cause au Ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre du 21 février 1972 la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement m'avise que les conclusions formelles de l'expertise demandée par le tribunal enlevaient toute probabilité de succès à un éventuel recours.

Au demeurant si le parc avait effectivement présenté un caractère exceptionnel et irremplaçable, il aurait fait l'objet d'un classement en réserve naturelle et non d'une simple inscription à l'inventaire des sites.

En conséquence, le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a décidé de ne pas faire appel de la décision du tribunal administratif. L'arrêté du 16 mai 1966 doit donc être considéré comme nul et non avenu.

Je ne puis que vous laisser le soin d'en tirer les conséquences normales au stade de votre direction.

Le Directeur de l'Administration Générale,

Michel SELLIER

GV/BL le 16 février 1972

AFFAIRES CULTURELLES
22 FEV. 1972
ARRIVEE

à classer

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Environnement
Rural et Urbain

à

Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles
Direction de l'Administration Générale
Sous-direction des Affaires Administratives
Bureau de la législation et du contentieux

PNE/SI.3 n° 422

21 FEV 1972

Pourvoi n° 547/65-66. Sieur Durand de Girard c/ arrêté ministériel du 16 mai 1966 inscrivant le parc de Coulondres sur l'Inventaire des Sites de l'Hérault.

Vous avez demandé au directeur de l'architecture la suite donnée au jugement du 2 juillet 1971 rendu par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER qui annule l'arrêté du 16 mai 1966 inscrivant le parc de Coulondres à l'Inventaire des sites de l'Hérault.

S'agissant d'un site naturel, le dossier m'a été transmis.

Les conclusions formelles de l'expertise demandée par le Tribunal enlevaient toute probabilité de succès à un éventuel recours.

Au demeurant, si le parc avait effectivement présenté un caractère exceptionnel et irremplaçable, il aurait fait l'objet d'un classement en réserve naturelle et non d'une simple inscription à l'inventaire.

J'ai donc décidé de ne pas faire appel de la décision du Tribunal Administratif.

L'arrêté du 16 mai 1966 doit donc être considéré comme nul et non avenu.

Pour le Ministre délégué et par délégation

Le Directeur Général,

Signé: M. BLANC

Copie à M. le Ministre des Affaires Culturelles
Direction de l'Architecture.

HERAULT. 34

St. GELY_DU_FESC

ARRONDT. MONTPELLIER

CANTON : LES MATELLES

LE BOIS DU ROUQUET

Michelin au 200000e N°83, pli 7

Echelle ?

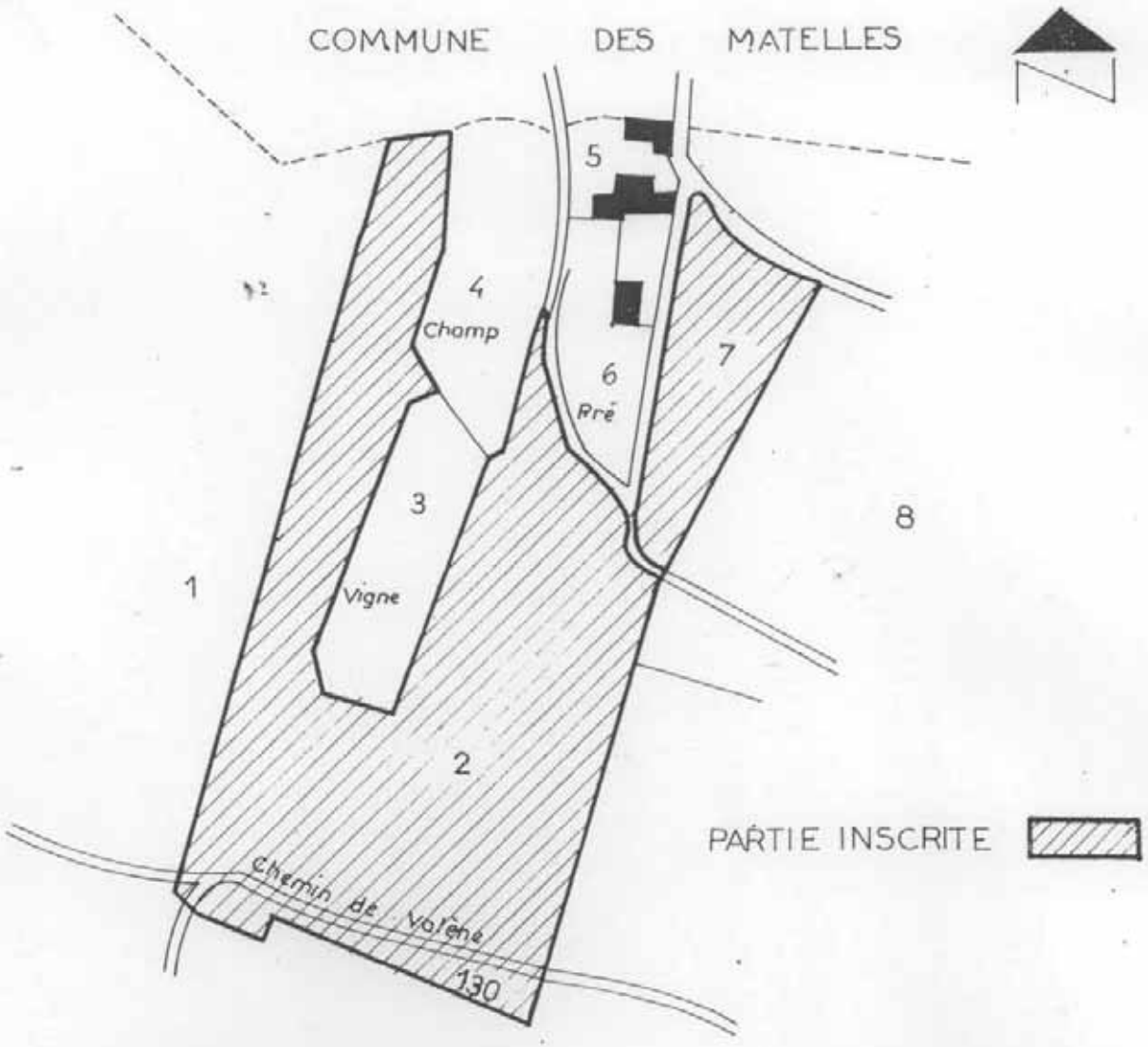

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques dont la conservation présente un intérêt général"Le Bois de Rouquet"à St-GELY-DU-FESC(Hérault) pour son sol et ses plantations compris dans le périmètre suivant:
-àl'Est et au Sud, le petit mur en pierres sèches qui l'entoure;
-à l'Ouest la falaise de rochers qui limite le domaine de Rouquet;
-au nord, la limite des communes de St-GELY-DU-FESC et des MATELLES, et le chemin de service de Rouquet à St-Gely-du-Fesc.

L'inscription vise donc les parcelles cadastrales n°s2. 7. 130, section D (à l'exclusion des parcelles 3 - vigne - 4 - champs - 5 - constructions - 6 - pré) .

(Arrêté du 23 octobre 1942.)

HERAULT _34

St. GELY_DU_FESC

ARRONDI : MONTPELLIER

CANTON : LES MATELLES

LE PARC DE COULONDRES

Michelin au 200000e, N°83, pli 7

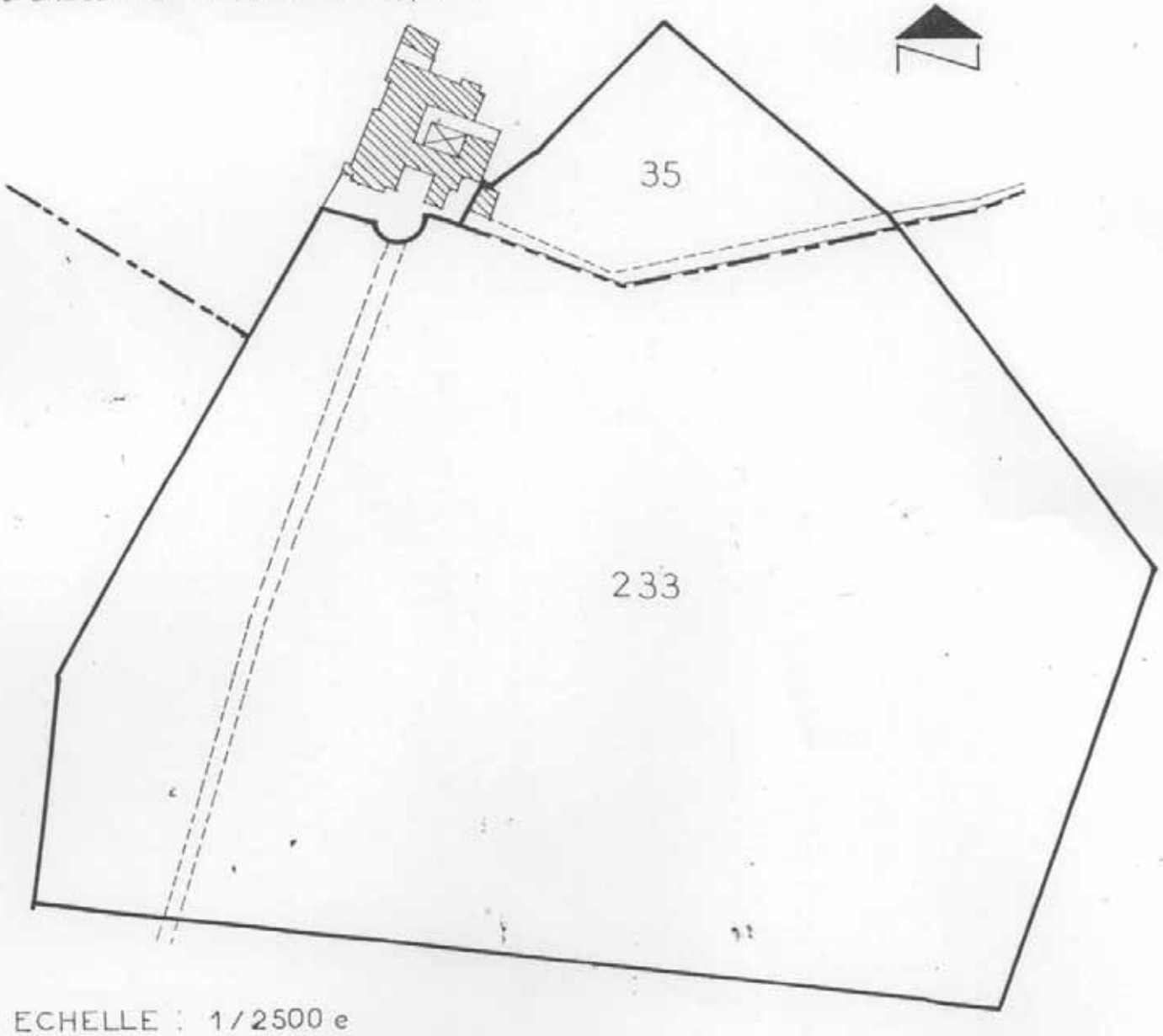

ECHELLE : 1/2500 e

PARTIE INSCRITE

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, le parc de Coulondres situé sur la commune de SAINT GELY-du-FESC et comprenant les parcelles cadastrales suivantes: Section A. n°35 et 233.

(Arrêté du 16 mai 1966.)

Dernière mise à jour : 13/10/2009.
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Captage Le Pezouillet	St GELY DU FESC
CODE	sise : 001236	insee : 34255

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	13/11/1989	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) – pas en DDASS	25/08/1985	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé (Harmonisation)	01/01/1986	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	01/07/1976	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé - Additif	01/01/1977	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé - Additif	26/03/1984	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé - Additif	01/11/1984	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

République Française

PREFECTURE HERAULT

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89.1.3668

Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP
Commune de ST GELY DU FESC
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DU CAPTAGE
DU PEZOUILLET

---

le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

./.

VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du Comité du Syndicat en date du 10 novembre 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Pézouillet ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Août 1985 ;
- le rapport géologique en date de Juillet 1976 définissant les divers périmètres de protection ;
- l'annexe 2 au rapport géologique en date du 26 Mars 1984
- la réactualisation en date de Novembre 1984 du rapport géologique de Juillet 1976 ;
- le rapport géologique sur l'harmonisation des périmètres de protection des captages de GRABELS et ST GELY DU FESC de MM. JOSEPH et DROGUE de Janvier 1986 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 Février 1989 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de ST GELY DU FESC, GRABELS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, ST CLEMENT LA RIVIERE et ST JEAN DE CUCULLES.

VU en date du 10 mai 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

./.

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage du PEZOUILLET telle qu'elle est définie par le rapport géologique.

Article 2 -

Il est créé autour du captage du PEZOUILLET trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

. Forage de St GELY du FESC

Un périmètre de protection est mis en place autour du captage (dont la tête du tubage devra être située au minimum à 1 m au-dessus du sol) ayant la forme d'un carré de 10 m de côté et clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m, interdisant toute pénétration non contrôlée (humaine et animale).

Dans ce périmètre :

- il sera interdit d'apporter des amendements et de pratiquer quelque culture que ce soit,

- tout dépôt de produits chimiques sera formellement prohibé.

Les deux piézomètres situés à 4 m de l'ouvrage principal seront conservés (observations des fluctuations de la nappe) et isolés de la surface par un prétube étanche ayant une hauteur minimum de 1 m au-dessus du sol.

2 - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de ST GELY DU FESC.

Au nord de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du PEZOUILLET.

./.

Les extensions du réseau d'eaux usées devront être réalisées de manière à amener une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service.

Il sera procédé tous les 5 ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'Eaux Usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à ST GELY DU FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.).

Zone 3 et 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre Valmaillargue et les Vautes. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescriptes pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

Prescriptions générales aux différentes zones

Les eaux des ruisseaux de Pézouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de ST GELY DU FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du mas de Gentil :

- il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires,

- toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale,

./.

- les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) sont interdits,

- les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) sont autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :

  - les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
  - les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi
  - les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables
  - dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches et aménagées pour recueillir :
    - les hydrocarbures répandus accidentellement
    - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.

- les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer,

- la surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS, ST GELY du FESC, COMBAILLAUX),

- le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de ST GELY DU FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations,

- le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent ST GELY DU FESC présentent un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître,

- la station d'épuration de ST GELY DU FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

3 - <u>Périmètre de protection étendu</u> :

Il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

./.

4 - **Prescriptions complémentaires** :

- **La surveillance** :

. des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle),
. des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS, ST GELY DU FESC, COMBAILLAUX). L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, pourrait être envisagée.

- **Dans le périmètre rapproché du PEZOUILLET** (forage de ST GELY DU FESC) :

. toutes les habitations seront raccordées obligatoirement au réseau d'assainissement collectif,

. en ce qui concerne les extension de réseaux, celles-ci devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux type fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service,

. il sera procédé tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméras) afin d'orienter d'éventuels travaux de réhabilitation.

Article 3 -

Le Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

Article 4 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP, les Maires de ST GELY DU FESC, GRABELS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, ST CLEMENT LA RIVIERE et ST JEAN DE CUCULLES, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au Registre des arrêtés sous le numéro 89.1.3668

LE CHEF DE BUREAU,

Jean-Pierre FAURY

Montpellier, le 13 novembre 1989

p. le Préfet,
le Secrétaire Général,

Michel PINAULDT

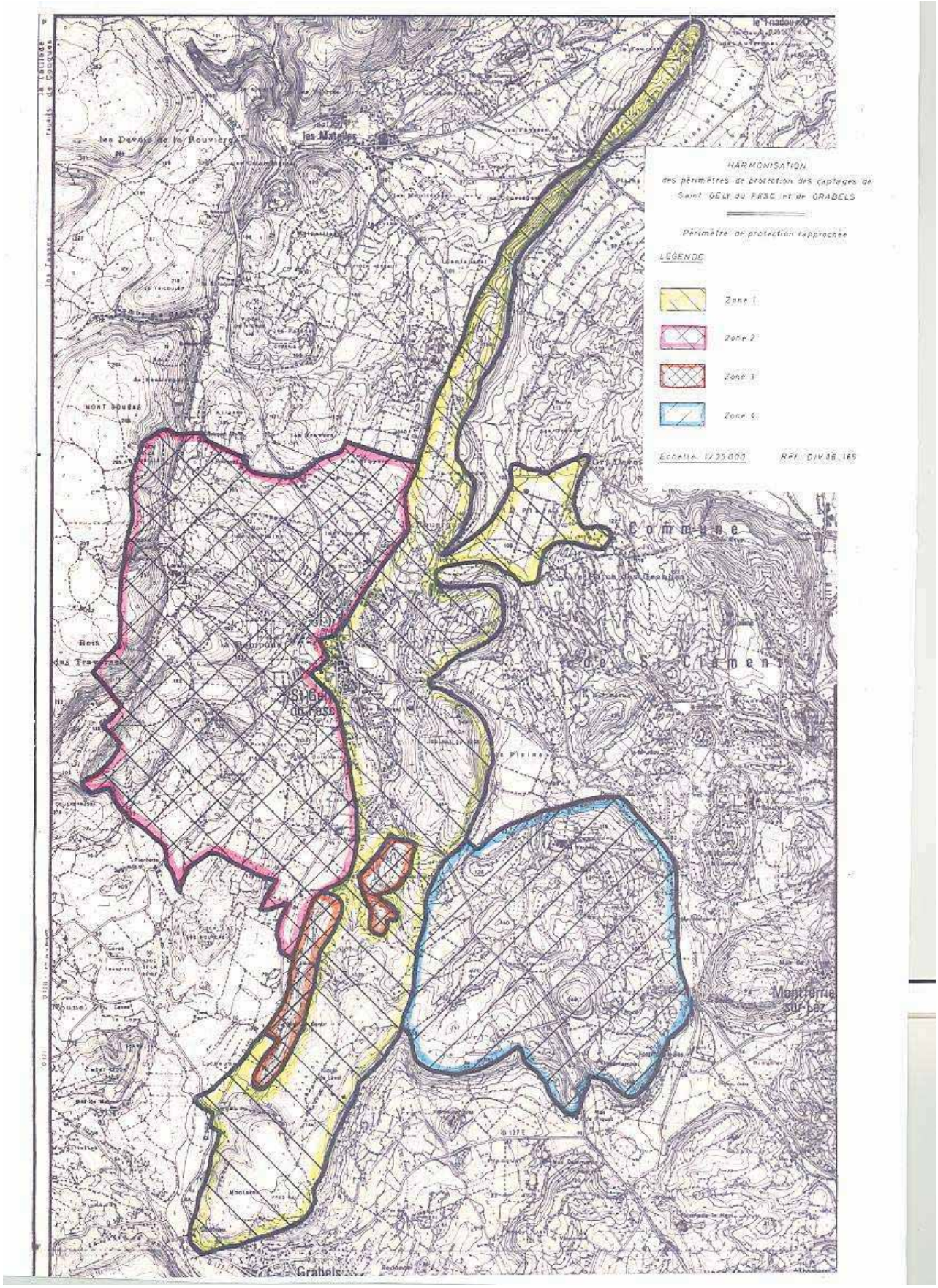
HARMONISATION
des périmètres de protection des captages de
Saint GELY du FESC et de GRABELS
Périmètre de protection rapprochée
LEGENDE
Zone 1
Zone 2
Zone 3
Zone 4
Echelle 1/25.000
RÉF. DIV.86.165
Commune
de St Clément
St Gély du Fesc
Montferrier sur Lez
Grabels
les Matelles
le Thadou

retour

HARMONISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE ST GELY DU FESC ET DE GRABELS

Le forage de ST GELY DU FESC exploité par le Syndicat Intercommunal du PIC ST LOUP et les captages communaux de GRABELS exploitent le même aquifère : les calcaire lutétiens du synclinal de ST GELY DU FESC.

Le rapport de M. DROGUE, Géologue agréé, daté de juillet 1976 complété par de annexes datées de janvier 1977 et du 26 mars 1984 établissait les périmètres de protection du forage de ST GELY. (Pezouillet)

Les périmètres de protection des captages de GRABELS (forage du chemin de la Goule de Laval et source de Grabels) ont été définis par M. JOSEPH, Géologue agréé, par son rapport géologique daté de janvier 1985.

Lors de sa séance du 25 avril 1985, le Conseil Départemental d'Hygiène émettait un avis favorable pour l'utilisation de ces captages. Il chargeait une commission composée de deux hydrogéologues concernés, de représentants de la D.D.A.F., la D.D.A.S.S. et la D.D.E. et d'établir avec précision la cartographie de leurs périmètres de protection et d'en harmoniser les prescriptions.

Le présent rapport fait suite à la réunion de cette commission.

Rappel des conditions géologiques

L'aquifère exploité par les différents captages se situe dans les séries carbonatées du Lutétien qui affleurent en bordure d'un synclinal depuis le Triadou jusqu'à l'agglomération de Grabels.

- le mur de l'aquifère est constitué par les marnes de l'Eocène moyen.

- vers l'ouest, ces calcaires s'enfoncent sous les marnes et les conglomérats de l'Oligocène qui occupent le coeur du synclinal.

- au sud, les formations lutétiennes sont séparées des calcaires jurassiques du Pli de Montpellier par de puissants affleurements de marnes et de marno-calcaires du Vitrollien.

Les affleurements de calcaires lutétiens constituent une bande d'un peu plus de 10 kilomètres de long et large de 250 mètres environ vers ST GELY DU FESC et de 850 mètres entre ST GELY et GRABELS.

Hydrogéologie et risques de pollution

Les calcaires lutétiens sont intensément fissurés, et, l'alimentation de la nappe est assurée par des infiltrations directes sur les affleurements et par les perte du Rouquet et de Pezouillet pendant la période de hautes eaux.

Les risques de pollution sont donc liés aux affleurements karstifiés du Lutétien dans une zone à forte densité d'urbanisation (nord de Grabels et St Gély du Fesc) et peuvent résulter dans ce secteur :

- d'assainissements autonomes trop nombreux ou mal conçus,
- de rejets d'assainissement collectif dans un milieu récepteur à dilution trop faible et en relation avec le karst,

.../...

- de stockage de produits divers (hydrocarbures en particulier) en volume important,
- par les pertes des ruisseaux du Rouquet et du Pezouillet.

Périmètres de protection immédiats :

Les prescriptions concernant les périmètres de protection immédiats demeurent inchangées, ce sont les suivantes :

* Forage de Saint Gély du Fesc

Un périmètre de protection immédiate rapproché sera mis en place autour du captage (dont la tête du tubage devra être située au minimum à 1 m au-dessus du sol) ayant la forme d'un carré de 10 m de côté et clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m, interdisant toute pénétration non contrôlée (humaine et animale).

Dans ce périmètre :

- il sera interdit d'apporter des amendements et de pratiquer quelque culture que ce soit,
- tout dépôt de produits chimiques sera formellement prohibé.

Les deux piézomètres situés à 4 m de l'ouvrage principal seront conservés (observations des fluctuations de la nappe) et isolés de la surface par un prétube étanche ayant une hauteur minimum de 1 m au-dessus du sol.

* Forage du chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contrepente étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

* Source de Grabels

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

.../...

Périmètre de protection rapprochée:

Le périmètre de protection rapprochée a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de Grabels et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de St Gély du Fesc.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à procrire.

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à Saint Gély du Gesc et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.).

Zone 3 et zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre Valmaillargue et les Vautes. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de Grabels, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositifs d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

Prescriptions générales aux différentes zones

Les eaux des ruisseaux de Pezouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de Grabels et de St Gély. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du mas de Gentil :

- il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

.../...

- toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.

- les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.

- les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescrip tions suivantes :

. les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
. les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi
. les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockage seront placées dans des caniveaux étanches visitables
. dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches e aménagées pour recueillir :

- les hydrocarbures répandus accidentellement
- les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.

- les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisé sur le chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordure, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.

- la surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (Grabels, St Gély du Fesc, Combaillaux).

- le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de St Gély du Fesc doit être résolu en particulier par évacuationdes eaux pluviales vers d'autres destinations.

- le cheminement des conduites porteuses d'eau usées dans le lit des cours d'eau qui traversent St Gély du Fesc présentent un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.

- la station d'épuration de St Gély du Fesc doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la source du Mas de Gentils. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la règlementation en vigueur.

Janvier 1986

C. JOSEPH
Géologue agréé

C. DROGUE
Géologue agréé

retour

5

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
DE LA REGION DU PIC SAINT-LOUP

MAIRIE de St-GELY du FESC (Hérault)

POSSIBILITES DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES A PARTIR D'UN FORAGE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GELY DU FESC

V U
Le Commissaire Enquêteur

Halaluty

N° 76/24

Juillet 1976

Le compte rendu de fin de travaux consécutif à la réalisation d'un forage d'exploitation dans les calcaires lutétiens de SAINT-GELY DU FESC (N° 76/19 de Mars 1976) fait état des résultats suivants :

1) Sur ce forage le débit d'exhaure instantané peut atteindre vraisemblablement 200 m^3/h (essai par pompage réalisé en mars 1976 d'une durée de 97 h ayant donné un débit de 120 m^3/h pour un rabattement total de la nappe — baisse naturelle de celle-ci incluse — de 1,24 m).

2) Le débit d'exploitation optimal (supposé en pompage continu) n'a pu être chiffré car, en fonction des caractéristiques de la nappe et compte tenu de la structure de l'aquifère (synclinal calcaire isolé des formations sous-jacentes et adjacentes), un bilan global de l'aquifère s'avère être nécessaire avant de fixer ce débit.

I - CARACTERISTIQUES DE L'AQUIFERE

L'aquifère se situe dans les séries carbonatées du Lutétien qui affleurent en bordure d'un synclinal depuis LE TRIADOU (fermeture du synclinal) jusqu'à l'agglomération de GRABELS.

Sur le versant Est, ces affleurements constituent jusqu'à SAINT-GELY DU FESC une bande de 6 km de long sur 250 m de large en moyenne, le reste des formations étant masqué par les séries peu perméables de l'Oligocène qui occupent le coeur du synclinal (fig. 1A, rapport N° 76/19).

Ces caractéristiques confèrent à l'aquifère un mode de réalimentation naturelle particulière : d'une part, l'impluvium principal se situe au niveau des calcaires affleurants (1,5 km^2) intensément fissurés qui permettent une alimentation directe de la nappe par les précipitations; d'autre part, les pertes localisées sur les ruisseaux du Rouquet et du Pézouillet fournissent à la nappe une autre alimentation, limitée cependant dans le temps à 2 à 3 mois par an(durant la période de hautes eaux).

Il faut ajouter enfin une réalimentation indirecte probable par drainance des formations oligocènes, certainement non négligeables compte tenu de la superficie couverte par ces séries.

II - PREMIERE APPROCHE DE BILAN DE L'AQUIFERE

Les hauteurs annuelles de précipitation relevées à SAINT-GELY DU FESC depuis une quinzaine d'années (1951-1975) montrent qu'en moyenne l'impluvium reçoit par an une lame d'eau de 1 m.

Si l'on considère une infiltration efficace de 40 % (valeur admise pour le bassin de la source du Lez), et si l'on néglige les apports par les pertes et par drainance, la nappe reçoit en moyenne un apport de :

$$\frac{1,5.10^6 \times 40}{100} \approx 6.10^5 \ m^3/an$$

En incluant la drainance des formations sus-jacentes en période de basses eaux (et non les pertes qui sont de faible durée), on peut chiffrer ces apports à 10^6 m^3/an, soit à un débit de 100 m^3/h.

III - DEBIT D'EXHAURE EN POMPAGE CONTINU

Les incertitudes concernant l'estimation quantitative des recharges de la nappe (planimétrage approximatif de l'impluvium, hauteur des précipitations prise à partir d'une moyenne calculée, et surtout module pluviométrique régional non uniforme sur l'année) font qu'il convient de dissocier alimentation de la nappe et débit d'exhaure possible sur toute une année au niveau du forage. En conséquence, il est prudent de n'estimer ce débit d'exhaure en continu qu'à 50 m^3/h, ce qui rend l'incertitude acceptable (50 %) compte tenu des données disponibles actuellement. Ce n'est que par une étude précise des bilans (au niveau de SAINT-GELY DU FESC, du Mas de Gentil, de la source de GRABELS et de la Mosson) qu'une meilleure approche pourra être faite dans ces estimations.

Remarque

Un pompage à la source du Mas de Gentil, effectué en 1971, ayant influencé la nappe au niveau d'un forage situé au lieu-dit FINET (Nord du forage de SAINT-GELY) au bout de 3 h , il est probable que les prélèvements effectués sur le forage de SAINT-GELY et sur la source du Mas de Gentil auront une influence réciproque sur les deux sites.

IV - PROTECTION DE L'AQUIFERE

IV.1 Vulnérabilité de la nappe aux pollutions

Comme tout aquifère karstique, la nappe des calcaires lutétiens du synclinal de SAINT-GELY DU FESC est a priori très vulnérable aux pollutions.

Cependant, le contexte géologique montre que cette sensibilité est effective au niveau des calcaires affleurants (bordure du synclinal) du fait de l'absence de sol qui élimine toute auto-épuration par le terrain, mais aussi au niveau des ruisseaux du Rouquet et du Pezouillet, en particulier par les pertes localisées sur ces cours d'eau (cf rapport n° 76/19, fig. 1A).

En conséquence, les mesures de protection de l'aquifère seront particulièrement impératives dans ces secteurs.

IV.2 Qualité des eaux

Lors des essais par pompage réalisés en mars 1976, des prélèvements à des fins d'analyse ont été effectués par l'Institut BOUISSON-BERTRAND. Les résultats sont fournis en Annexe.

IV.2.1 Qualité chimique

- Oxygène cédé par KMnO4

La législation française ne tolère pas une teneur supérieure à 2 mg/l, cet oxygène laissant pressentir une pollution d'origine organique.

Pas de contamination au vu de l'analyse (0,16 mg/l).

- Dureté de l'eau

La législation française recommande, sans obligation, de ne pas utiliser comme eau de boisson des eaux dont la dureté est supérieure à 30° français.

Bien que l'eau du forage soit à la limite de ces normes, il n'y a aucun inconvénient majeur à ce qu'elle soit distribuée comme eau de consommation courante.

Conclusion

L'analyse chimique de type II réalisée montre qu'il n'y a aucune interdiction de captage des eaux souterraines au niveau du forage. Notons cependant qu'en l'absence de dosage des éléments chimiques en trace (Cu, Pb, Zn, ...), la potabilité chimique effective de ces eaux se limite aux seuls ions dosés dans l'analyse jointe.

IV.2.2 Qualité biologique

Fait exceptionnel pour des eaux karstiques, l'analyse complète de type I réalisée montre une rare qualité bactériologique. Cependant, de par la vulnérabilité de la nappe déjà signalée, le captage implique de façon générale des conditions strictes de protection, de contrôle et enfin de traitement avant l'utilisation des eaux :

- un système de traitement par chloration devra être prévu et prêt à fonctionner à tout instant;

- des analyses bactériologiques seront effectuées avant et après traitement, et de façon périodique par la suite, même et surtout en l'absence de traitement provisoire.

IV.3 Protection de l'aquifère

IV.3.1 Au niveau du forage

Un périmètre de protection rapproché sera mis en place autour du captage (dont la tête de tubage devra être située au minimum à 1 m

et ce depuis la commune du TRIADOU.

Les autorisations de construire des habitations nouvelles seront impérativement soumises à l'acceptation par les propriétaires de cette règlementation nécessaire à la protection des eaux souterraines.

V - CONCLUSION

Moyennant le respect des aménagements à effectuer en vue de la protection, du contrôle et du traitement éventuel des eaux dont on envisage le captage, avis favorable est donné au SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DU PIC SAINT-LOUP d'exploiter au débit d'exhaure permanent de 50 m^3/h les eaux souterraines par le forage réalisé sur la commune de SAINT-GELY DU FESC et dont les coordonnées figurent dans le rapport de fin de travaux n° 76/19 en date de Mars 1976.

C. DROGUE J.C. GRILLOT

Remarque

La réalisation d'autres forages d'exploitation au niveau du karst lutétien et en amont des sites du Mas de Gentil (rapport n° 76/26 du Laboratoire d'Hydrogéologie) et de SAINT-GELY DU FESC, modifiera le bilan en eau de l'aquifère. En conséquence, les débits d'exhaure fixés pour les deux sites cités (50 m^3/h chacun) sous entendent qu'aucun prélèvement supplémentaire ne soit effectué sur l'aquifère.

P.J. : Copies d'analyses chimique et bactériologique effectuées sur l'eau du forage en date du 19 mars 1976 par l'Institut Bouisson-Bertrand.

Protection générale de l'aquifère : carte des limites et mesures de protection.

INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

(Fondation de la Faculté de Médecine)
(Laboratoire Régional agréé pour le contrôle des eaux)
5, Rue Ecole-de-Medecine
MONTPELLIER

Tél. (67) 72-49-22
C.C.P. 202-71 Montpellier

LABORATOIRE DES EAUX

ANALYSE TYPE II CHIMIQUE

N° 76/7690
Réception le 19.3.76
Réponse le 25.3.76

Demandeur : Mairie de
Adresse : 34 - ST GELY DU FESC

Prélèvement effectué le : 19 Mars 1976 *Par :* Mr Soulas
Origine de l'eau : lieu dit Le Devois à ST GELY / 34 - eau de forage de 60 m de prof.
Motif de l'analyse :

EXAMEN PHYSIQUE

pH à 20° C :	7,16	Couleur :	
Résistivité en ohms/cm à 20° :	1850	Odeur :	
Turbidité (gouttes de mastic) :		Saveur :	

EXAMEN CHIMIQUE

Dureté totale	:	30°50	degrés français
Titre alcalimétrique complet	:	29°	degrés français
Oxygène cédé par $KMnO_4$ à chaud 10 minutes (milieu alcalin) :		0,16	mg/L.

CATIONS	mg./L.	mg./L.	ANIONS	mg./L.	mg./L.
Ammonium en NH 4+	néant		Chlore en Cl—	18,20	
Fer en Fe++	0,08		Sulfurique en SO4 ——	33,6	
			Nitreux en NO2 —	néant	
			Nitrique en NO3 —	18	

CONCLUSIONS : Eau de dureté moyenne, légèrement minéralisée répondant aux normes de potabilité quant aux éléments analysés.

Pr *Le responsable de l'analyse :*

INSTITUT BOUISSON-BERTRAND

(Fondation de la Faculté de Médecine)

(Laboratoire Régional agréé pour le contrôle des eaux)

5, Rue Ecole-de-Médecine

MONTPELLIER

Tel. (67) 72-49-23
C.C.P. 203-71 Montpellier

LABORATOIRE DES EAUX

N°	76.1690
Réception le	10/03/76
Réponse le	23.03.76

Demande de : Mairie de 34 - ST GELY DU FESC

Origine : lieu dit Le Davois à ST GELY DU FESC / 34

Prélèvement :

Origine et endroit précis où a été prélevé l'échantillon : eau de forage de 60 m de profondeur

Motif de l'analyse :

Nom et qualité du préleveur : Mr Bouhé de l'INSTITUT BOUISSON BERTRAND

Date et heure du prélèvement : le 19 Mars 1976

Date et heure d'arrivée au laboratoire :

Moyens de transport : [X] Glace [ ] Sans glace

Température de l'air : 11° Température de l'eau : 13°1

Temps le jour du prélèvement : beau

Importance des pluies dans les dix jours précédant le prélèvement :

[ ] Nulles [X] Faibles [ ] Abondantes

Eau traitée :

[ ] Oui

[X] Non

Modes de traitement :

[ ] Chlore

[ ] Ozone

[ ] Autre procédé

Renseignements supplémentaires concernant le prélèvement et une éventuelle cause de contamination : Prélèvement après 24 heures de pompage au débit de 120 m3 h

Analyse complète du Type I

A) EXAMEN BACTERIOLOGIQUE

1) DENOMBREMENT TOTAL DES BACTERIES :

(Sur bouillon gélosé à l'extrait de levure)

Nombre de colonies après 24 heures à 37°	2	par 1 ml
Nombre de colonies après 72 heures à 20-22°	2	par 1 ml
DENOMBREMENT D'ESCHERICHIA COLI :		
(Identification par le test d'Eijkman)		
Sur bouillon lactosé au vert brillant	0	par 100 ml
Sur membrane filtrante sur milieu au TTC	0	par 100 ml
(Une seule des deux méthodes est obligatoire)		
DENOMBREMENT DES BACTERIES COLIFORMES :		
Sur bouillon lactosé au vert brillant	0	par 100 ml
Sur membrane filtrante sur milieu TTC	0	par 100 ml
(Une seule des deux méthodes est obligatoire)		
Eventuellement indication des espèces		
DENOMBREMENT DES STREPTOCOQUES D'ORIGINE EXCREMENTIELLE :		
Sur milieu de Litsky	0	par 100 ml
Sur membrane filtrante sur milieu de Slanetz	0	par 100 ml
(Une seule des deux méthodes est obligatoire)		
DENOMBREMENT DES CLOSTRIDIUM SULFITO-REDUCTEURS :		
Milieu de Wilson et Blair	0	par 100 ml
RECHERCHE DES BACTERIOPHAGES FECAUX :		
Recherche qualitative seulement		*Présence ou absence*
AUTRES ESPECES BACTERIENNES		par 100 ml

CONCLUSIONS :

EAU BACTERIOLOGIQUEMENT POTABLE.

Le chef du Service de Bactériologie :

PROTECTION GENERALE DE L'AQUIFERE

—

LIMITES QUANTITATIVES DE PROTECTION

—

- Limite communale occidentale de SAINT-GELY DU FESC
- Limites d'affleurement (bordure orientale du synclinal) des calcaires de l'Eocène

—

CES LIMITES INCLUENT LE PERIMETRE ELOIGNE DE PROTECTION GENERALE DE L'AQUIFERE
(voir en annexe les mesures imposées)

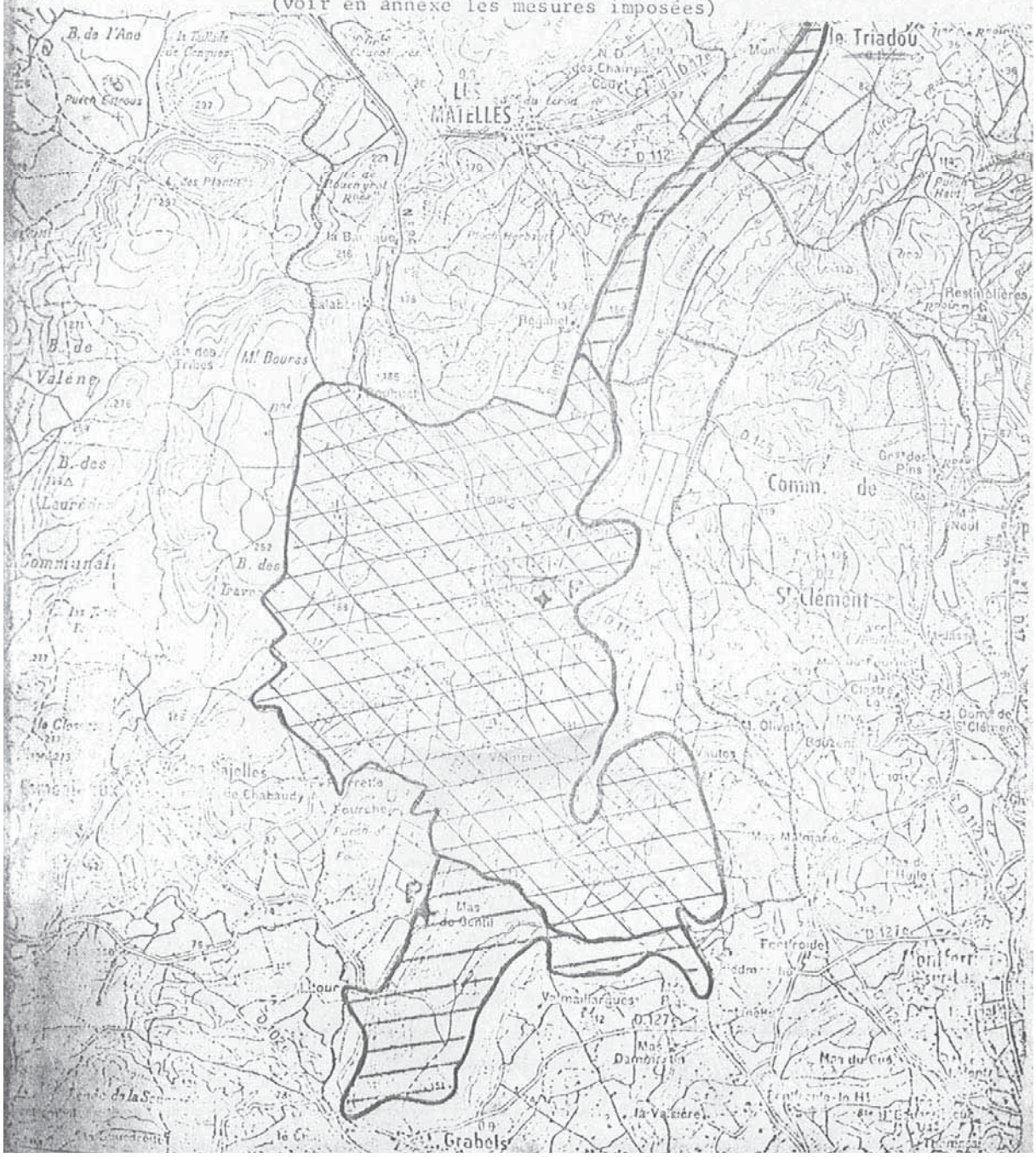

MESURES DE PROTECTION GENERALE DE L'AQUIFERE

Le fond topographique au 1/50.000e ci-joint donne les limites du périmètre éloigné de protection générale de l'aquifère.

1 - Limites communales

La proximité du forage réalisé à SAINT-GELY DU FESC et les directions du drainage superficiel imposent sur tout le périmètre communal (partie occidentale) des mesures strictes de protection. En particulier tous les rejets d'assainissement sur ce périmètre devront être raccordés au tout à l'égoût déjà existant; il ne sera toléré aucun déversement (ordures ménagères, produits chimiques, ...) dans les lits des ruisseaux (Pérouillet, Rouquet et leurs affluents), même en l'absence de tout écoulement de surface.

2 - Limites d'affleurement des calcaires

Ces limites individualisent au Nord et au Sud de la commune de SAINT-GELY DU FESC des bandes de terrain sur lesquelles il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées directement dans le sol. Tous les rejets d'assainissement, individuels ou collectifs, seront, soit recueillis dans des fosses étanches, soit traités et évacués de façon à ne pas contaminer directement ou indirectement les eaux souterraines. Il ne sera toléré dans ces périmètres aucun assainissement individuel, que ce soit par plateau absorbant ou par champ d'épandage.

3 - Cas particulier et remarque

- Une grande partie de la commune des MATELLES, et notamment l'agglomération, sont drainées superficiellement par le torrent du Lirou. Ce cours d'eau traverse l'affleurement des calcaires éocènes près de la D 112. Il peut donc y avoir contamination de la nappe par les infiltrations du Lirou.

Le même problème s'était posé pour l'exploitation des forages du TRFADOU, qui pouvaient être également contaminés par le Lirou. Les mesures de protection demandées alors devraient être efficaces pour la protection des calcaires éocènes. On ne les répètera donc pas ici.

— Tout problème concernant la pollution éventuelle de l'aquifère, qui se poserait à la proximité immédiate des limites des calcaires éocènes, ne pourrait être bien entendu résolu que par une visite du Géologue sur le terrain. Ceci afin de situer très précisément : la limite d'affleurement des calcaires, l'épaisseur du recouvrement marneux, les directions du ruissellement, etc...

retour

ANNEXE AU RAPPORT N° 76/24 JUILLET 1976
"POSSIBILITES DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES
A PARTIR D'UN FORAGE SITUE SUR LA COMMUNE
DE SAINT-GELY DU FESC"

—

La nature calcaire de l'aquifère capté par ce forage ne justifie pas la mise en place d'un "périmètre de protection à moyenne distance". Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection générale.

Ainsi :

a) le périmètre de protection immédiate est précisé dans le rapport, pages 4 et 5, sous la désignation de périmètre de protection rapproché.

b) dans le périmètre de protection générale (page 5, paragraphe IV.3.2), outre les prescriptions énoncées, seront soumises à autorisation préfectorale toutes activités industrielles, commerciales(entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles; seront interdits l'abandon de cadavres, déchets organiques ou chimiques.

—

Janvier 1977

R A P P E L

(pour information)

ANNEXE AU RAPPORT N° 76/26 JUILLET 1976
"POSSIBILITES DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES
A PARTIR D'UN PUITS SITUE AU VOISINAGE
DU MAS DE GENTIL (COMMUNE DE GRABELS, Hérault)"

—

La nature calcaire de l'aquifère capté par ce forage ne justifie pas la mise en place d'un "périmètre de protection à moyenne distance". Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection générale.

Ainsi :

a) le périmètre de protection immédiate est précisé dans le rapport (page 4, paragraphe IV.3.1), sous la désignation de périmètre de protection rapproché.

b) dans le périmètre de protection générale (page 5, paragraphe IV.3.2), outre les prescriptions énoncées, seront soumises à autorisation préfectorale toutes activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles; seront interdits l'abandon de cadavres, déchets organiques ou chimiques.

—

J.C. GRILLOT

Janvier 1977

retour

LABORATOIRE D'HYDROGÉOLOGIE
UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNIQUES
Place Eugène Bataillon
34060 MONTPELLIER CEDEX
Téléph. : 63.91.44 – Postes 609-658
Télex : USTMONT 490944 F
Professeur C. DROGUE

Montpellier, le 26 mars 1984

V/Réf. :
N/Réf. :
OBJET :

ANNEXE 2 au rapport de juillet 1976
sur le forage de St Gély du Fescq
captant l'aquifère calcaire éocène

Le périmètre de protection générale de l'aquifère éocène du synclinal de Saint gély du Fescq est adapté comme suit pour ce qui concerne le captage par forage réalisé sur la commune (rapport de fin de travaux de juillet 1976) :

-les conditions amont du captage restent identiques à celles qui ont été élaborées dans le rapport de 1976;

-seules les conditions aval sont modifiées, la limite sud du périmètre passant par le chemin rejoi gnant la N.586 et la D.102 (chemin de Valmont).

Ces nouvelles conditions limites restent soumises aux prescriptions anciennes (en particulier point b) de l'annexe de janvier 1977); elles ne remplacent en aucun cas celles qui protègent l'ensemble de l'aquifère jusqu'aux sources de Grabels au sud du synclinal.

C. DROGUE
Géologue agréé

J.C. GRILLOT
Hydrogéologue

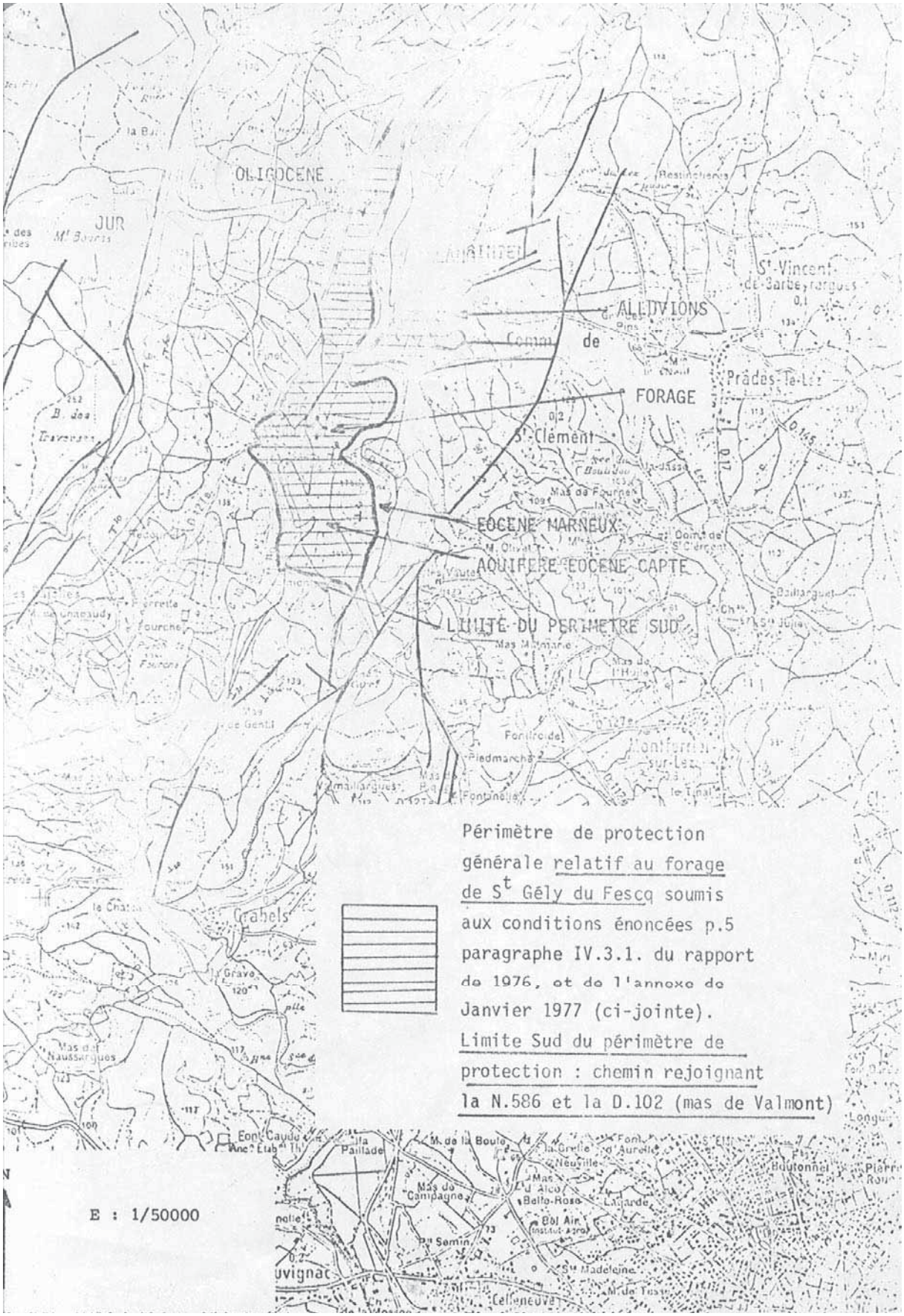
OLIGOCENE
JUR
ALLUVIONS
de
FORAGE
EOCENE MARNEUX
AQUIFERE EOCENE CAPTE
LIMITE DU PERIMETRE SUD
Périmètre de protection générale relatif au forage de St Gély du Fesq soumis aux conditions énoncées p.5 paragraphe IV.3.1. du rapport de 1976, et de l'annexe de Janvier 1977 (ci-jointe).
Limite Sud du périmètre de protection : chemin rejoignant la N.586 et la D.102 (mas de Valmont)
E : 1/50000

retour

LABORATOIRE D'HYDROGÉOLOGIE

UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNIQUES
Place Eugène Bataillon
34060 MONTPELLIER CEDEX
Téléph. : 63.91.44 — Postes 609-658
Télex : USTMONT 490944 F

Professeur C. DROGUE

Montpellier, le nov 84

V/Réf. :
N/Réf. :
OBJET :

REACTUALISATION DU RAPPORT "POSSIBILITES DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES A PARTIR D'UN FORAGE SITUE SUR LA COMMUNE DE ST GELY DU FESC, HERAULT" n°76/24 DE JUILLET 76 ET JUILLET 77

En mars 1976, à la demande du Syndicat Intercommunal du Pic St Loup, le laboratoire d'Hydrogéologie a conduit une prospection par forage sur la commune de St Gely du Fesc afin de tester l'aquifère karstique Lutétien sous-jacent.

Cette étude et ses conclusions figurent dans deux rapports :

- fin de travaux de forage et test hydraulique (N°76/19 de mars 1976),
- possibilités de captage des eaux souterraines (N°76/24 de juillet 1976)

Compte-tenu des connaissances partielles à l'époque concernant les circulations dans l'aquifère Lutétien (forme synclinale d'axe N020, Fig. 1 A), et du test par pompage réalisé durant 97 heures (120 m^3/h pour un rabattement total de 1.24 m sans stabilisation), le débit d'exhaure pour une exploitation continue n'avait été fixé qu'à 50 m^3/h.

Depuis cette époque, le laboratoire d'Hydrogéologie a pu mieux cerner le fonctionnement de cet aquifère grâce, en particulier, à des mesures piézométriques et à l'établissement de bilans en eau de toute la structure synclinale.

De ces études, il en ressort que :

1°/ Il n'y a pas de continuité hydraulique entre les flancs Est et Ouest de la structure, les niveaux piézométriques fluctuant pour leur propre compte sur chacun de ces flancs. Ceci peut s'expliquer par un colmatage probable de l'axe de la structure, bien que probablement karstifié, par les fines argileuses de

l'Oligocène sus-jacent. Ce phénomène a déjà été observé et prouvé lors de percement de galeries dans des structures de même type.

Cette constatation confirme donc que le flanc Est du synclinal, dans lequel est implanté le forage, n'est alimenté que par son impluvium représenté par une bande de calcaires affleurants ou subaffleurants et allongée suivant l'axe de la structure (rapport N°76/24).

2°/ Pour ce qui concerne les débits disponibles en fonction du bilan de cette portion d'aquifère pratiquement isolée du reste de la structure, l'interférence entre ce site et ceux du Mas de Gentil - Source de Grabels situés plus au Sud, est probable (remarque p. 6, rapport N°76/24).

De ces résultats, il ressort que les recommandations édictées en 1976 (rapport N°76/24) concernant la protection de l'aquifère restent valables en totalité. Cependant, compte-tenu du développement de l'urbanisation de ce secteur depuis 1976, en particulier autour du captage, le raccordement des habitations au tout à l'égout soit existant à l'époque, soit aménagé depuis, doit être fait de façon totalement étanche. On contrôlera aussi périodiquement l'étanchéité des réseaux collecteurs du tout à l'égout, qui doit être parfaite. Enfin, compte-tenu de l'extrême vulnérabilité des calcaires aux pollutions, il ne sera toléré aucun dépôt chimique tel que par exemple des hydrocarbures dans le périmètre de protection défini selon les limites communales et d'affleurement des calcaires (c.f. mesures de protection générale de l'aquifère en fin de rapport N°76/24).

Remarques :

1°/ A propos des périmètres de protection :

Un complément concernant la définition de ces périmètres a été édicté en janvier 1977. Joint pour information au présent rapport, il reste entièrement valable. Il porte la mention "type hydrocarbures" comme exemple d'interdit de stockage de produits chimiques, ajoutée ce jour.

2°/ A propos des débits d'exploitation :

La sécheresse exceptionnelle qui a sévi dans la région pendant quatre années consécutives (1980-1983) a permis de tester l'aquifère au niveau du fora-

ge de St Gely du Fesc, en particulier en septembre 1983.

Ces tests ont montré que le débit d'exhaure en continu pouvait être porté à 70 m^3/h.

Conclusion :

Moyennant le respect des aménagements afin de protéger, contrôler, et traiter éventuellement les eaux karstiques du Lutétien dont on envisage le captage pour une distribution publique (rapports N°76/24 Juillet 76, annexe de Juillet 77, et présente réactualisation), avis favorable est donné au Syndicat d'adduction d'eau de la région du Pic St Loup d'exploiter au débit d'exhaure permanent de 70 m^3/h les eaux souterraines par le forage réalisé sur la commune en 1976 et dont les coordonnées figurent dans le rapport de fin de travaux N°76/19 en date de mars 1976.

C. DROGUE

J.C. GRILLOT

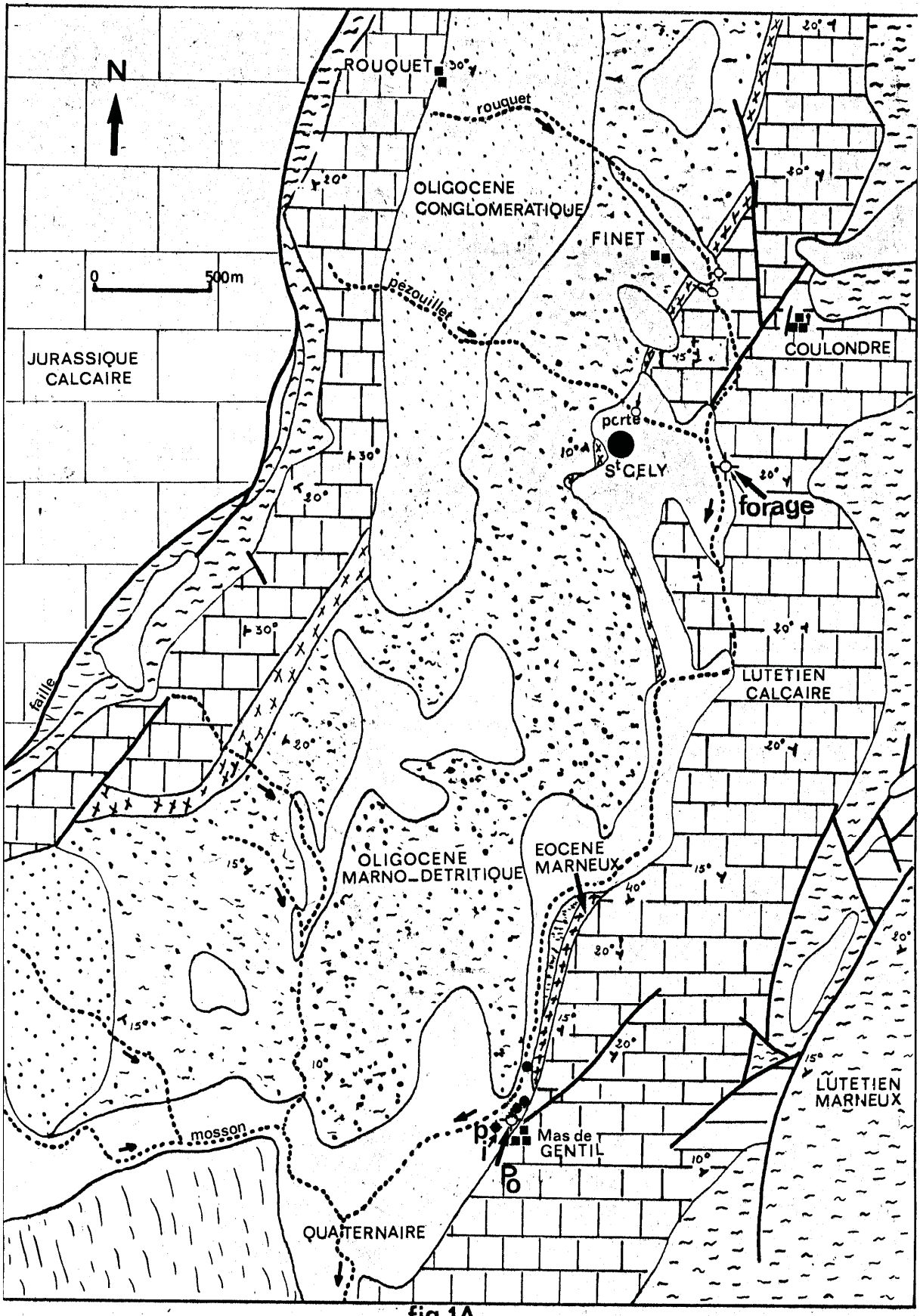
N
0
500m
ROUQUET
rouquet
OLIGOCENE
CONGLOMERATIQUE
FINET
pézouillet
COULONDRE
JURASSIQUE
CALCAIRE
pcrte
St CELY
forage
faille
LUTETIEN
CALCAIRE
OLIGOCENE
MARNO_DETRITIQUE
EOCENE
MARNEUX
LUTETIEN
MARNEUX
mosson
Mas de
GENTIL
QUATERNAIRE

fig.1A

ANNEXE AU RAPPORT N° 76/24 JUILLET 1976
"POSSIBILITES DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES
A PARTIR D'UN FORAGE SITUE SUR LA COMMUNE
DE SAINT-GELY DU FESC"

La nature calcaire de l'aquifère capté par ce forage ne justifie pas la mise en place d'un "périmètre de protection à moyenne distance". Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection générale.

Ainsi :

a) le périmètre de protection immédiate est précisé dans le rapport, pages 4 et 5, sous la désignation de périmètre de protection rapproché.

b) dans le périmètre de protection générale (page 5, paragraphe IV.3.2), outre les prescriptions énoncées, seront soumises à autorisation préfectorale toutes activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles; seront interdits l'abandon de cadavres, déchets organiques ou chimiques.*

* type hydrocarbures par exemple

J.C. GRILLOT

C. DROGUE

Janvier 1977
et novembre 1984

retour

Dernière mise à jour : 09/**08/2002**.
Réalisée par : RC

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Source du lez	LES MATELLES
CODE	sise : 001314	insee : 34153

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	05/06/1981	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	15/05/1979	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)		

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ville de MONTPELLIER

Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(Ordonnance du 23 Octobre 1958
Décret du 5 Juin 1959
Décret du 16 Mai 1976)

Dérivation des eaux de la Source du LEZ
Délimitation des périmètres de protection
de la Source du LEZ

LE PREFET DE L'HERAULT

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de son article 2 ;

VU le Décret N° 69825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application

VU le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique

VU le Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application ;